



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° SPA/73/2025/264 du 12 MAI 2025
prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à déclaration d'utilité publique conjointe à
enquête parcellaire portant sur la réalisation d'une opération de construction d'un projet
immobilier et d'un City Parc au secteur de la Croix

Commune de TOURNON

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1, R.112-1 à R.112-24, et R.131-1 à R.131-14 visant le déroulement des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2025 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2025 ;

VU le projet de réalisation d'une opération de construction d'un projet immobilier et d'un city parc au secteur de la Croix sur le territoire de la commune Tournon ;

VU la délibération du 25 octobre 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Tournon sollicite l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet sus-visé ;

VU la décision du 5 mars 2025 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation de Monsieur Jean FOURREAU, en qualité de commissaire-enquêteur et de Monsieur Philippe NIVELLE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier comprenant notamment la délibération précitée, la notice explicative, le plan de situation, le périmètre de l'opération, l'estimation sommaire des dépenses, ainsi que le plan et l'état parcellaire ;

Sur proposition de la Préfète de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 – Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une enquête d'utilité publique (R.112-1 à R.112-24) conjointe à une enquête parcellaire (R.131-1 à R.131-14) pour le projet de réalisation d'une opération de construction d'un projet immobilier et d'un City Parc au secteur de la Croix sur le territoire de la commune de Tournon.

Article 2 - Lesdites enquêtes se dérouleront du lundi 23 juin 2025 à 14h00 au jeudi 10 juillet 2025 à 17h00 inclus à la mairie de Tournon aux heures d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés.

Aux fins de consultation des dossiers d'enquêtes, l'accueil du public se fera pendant toute la durée de l'enquête :

- le lundi de 14h00 à 17h00 ;
- le mardi de 16h30 à 18h30 ;
- le mercredi de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi de 14h00 à 16h00

Article 3 - Monsieur Jean FOURREAU, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Grenoble, siégera en mairie :

- le lundi 23 juin 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 26 juin 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- le mardi 08 juillet 2025 de 16h30 à 18h30 ;
- le jeudi 10 juillet 2025 de 14h00 à 17h00

et se tiendra à la disposition du public ou toute personne intéressée afin de recueillir leurs observations éventuelles.

Article 4 - Pour toute information complémentaire sur le projet, les personnes intéressées pourront prendre contact au secrétariat de la mairie sise 92 montée de la Mairie, 73460 Tournon, par mail mairie@tournon-savoie.com ou par téléphone au 04.79.38.51.90.

Article 5 – Un avis au public sera publié par le maire au plus tard le **jeudi 12 juin 2025**, soit au moins 8 jours avant l'ouverture de l'enquête conjointe, par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en mairie et sur les lieux habituels sur le territoire de la commune de Tournon, ainsi que sur le lieu du projet, et cela pendant toute la durée de l'enquête conjointe, pour permettre une large information du public. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat de Mme le maire.

Un avis sera en outre, conformément à l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré par les soins de la préfète dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête conjointe et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci. Ces formalités seront justifiées par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'insertion.

L'ensemble des pièces justificatives seront jointes aux dossiers d'enquêtes.

ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 6 - Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Tournon, siège de l'enquête du lundi 23 juin 2025 à 14h00 au jeudi 10 juillet 2025 à 17h00 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouvertures mentionnés à l'article 2, et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur.

Les observations écrites pourront être également adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@tournon-savoie.com

L'ensemble des observations reçues par courrier ou par courriel seront visées par le commissaire-enquêteur et annexées par ses soins au registre d'enquête à feuillets non mobiles.

L'ensemble du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture suivant :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique/2025>

Ainsi que sur le site de la mairie : <https://www.tournon-savoie.com/>

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par Madame le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, puis il rédigera un rapport unique et énoncera ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Ensuite, le commissaire-enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre, des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

Il en sera dressé procès-verbal par la préfète de la Savoie.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Tournon sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier. Faute de délibération, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, la commune sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 8 - Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Tournon, à la sous-préfecture d'Albertville ainsi que sur les sites internet de la préfecture de la Savoie et de la mairie, mentionnés à l'article 7.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant au sous-préfet d'Albertville ou à la mairie de Tournon.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 9 - le présent projet sera également soumis à enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la réalisation d'une opération de construction d'un projet immobilier et d'un city parc au secteur de la Croix.

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par Madame le maire, seront également déposés à la mairie de Tournon, où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier du lundi 23 juin 2025 à 14h00 au jeudi 10 juillet 2025 à 17h00 inclus, aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 2.

Article 10 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par Madame le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Il transmettra ensuite, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le dossier d'enquête parcellaire accompagné de ses conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

Article 11 - Notification du dépôt du dossier en mairie de Tournon sera faite par les soins de l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner des renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités et en application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître dans le délai d'un mois qui suit cette notification à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai d'un mois de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 12 - La préfète, Madame le maire de Tournon et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Laurence TUR